

FR_GERICHTE 102 2020 148 vom 14. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2020_148

FR: FR_GERICHTE 102 2020 148 du 14 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 102 2020 148 del 14 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

Erwägungen

E. 15

juillet 2019, a réformé les décisions attaquées et a refusé la mainlevée définitive des oppositions formées par ce dernier et mis les frais judiciaires, tant de première instance que de la procédure de recours, à la charge des requérants. Aucune indemnité n'a été allouée à l'opposant. B. La IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a, par arrêt du 27 avril 2020, admis le recours interjeté par les requérants et réformé l'arrêt cantonal en ce sens que les recours de l'opposant contre les décisions du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 16 avril 2019 sont rejetés. Elle a mis les frais judiciaires, par CHF 2'000.- à la charge de l'opposant et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. en droit 1. En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est liée par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral. En l'espèce, la Cour constate que les recours interjetés par l'opposant contre les décisions du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 16 avril 2019 ont été rejetés de sorte que les frais de la procédure cantonale doivent être mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés forfaitairement à CHF 500.- et sont prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée par A._____. Il n'est pas alloué d'équitable indemnité aux intimés qui n'ont pas déposé de réponse aux recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour le présent arrêt, les parties n'ayant pas été invitées à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête : I. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.-, sont prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée par A._____. Il n'est pas alloué d'équitable indemnité à la Confédération suisse et à l'Etat de Fribourg. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour le présent arrêt. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 septembre 2020/cov La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.